

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Bordeaux, le 23 NOV. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0241

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-178-5 du 27 juin 2003 portant autorisation d'imperméabilisation d'une superficie de plus de 5 ha, de rejet des eaux pluviales dans les eaux superficielles et de prélèvements d'eau dans les eaux souterraines pour un projet agricole situé lieux-dits « Au Pont », « Gayrin » et « Grange Neuve » sur la commune de Razimet (47) ;

Vu l'arrêté préfectoral F07212P0279 du 7 novembre 2012 dispensant d'étude d'impact le projet de construction de serres agricoles d'une surface de 39 500 m² au lieu-dit « Le Pont » sur la commune de Razimet (47) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07215P0241 relative au projet de construction d'une serre de 22 000 m² en lieu et place de tunnels légumiers existants au lieu-dit « Le Pont » sur la commune de Razimet (47), demande reçue complète le 22 octobre 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction de serres double paroi sur une surface de 22 000 m² en lieu et place de tunnels légumiers existants. Ce projet relève de la rubrique 37° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 3 000 m² et inférieure à 40 000 m² sur le territoire d'une commune ni dotée d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ni d'une carte communale ;

Considérant que ce projet est contigu au projet ayant fait l'objet de l'arrêté du 07/11/2012 susvisé ;

Considérant que ces deux projets, portés par le même pétitionnaire, sont de même nature ;

Considérant que la superficie cumulée des deux projets de construction de serres agricoles s'élève à 61 500 m² ;

Considérant ainsi que le présent projet s'inscrit dans le cadre de travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, soumis à étude d'impact lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure à 40 000 m² sur le territoire d'une commune ni dotée d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ni d'une carte communale, en application de la rubrique 37 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0241 **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Cette étude d'impact pourra utilement intégrer l'ensemble des phases de construction des serres programmées à moyen terme.

Article 2

Le contenu de l'étude d'impact est précisé dans la sous-section 3 de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Cette étude d'impact devra ainsi être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

 Le Préfet de région
Pierre DARTOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).